

**ARRETE N° 771 F. du 31 décembre 1942.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette des prestations;

Vu l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 susvisé :

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX	TOTAL
Cercle de Sokodé Subdivision de Sokodé.	10.—	2.—	20.—

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

**ARRETE N° 623 F. du 3 novembre 1942.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des prestations en nature donne lieu chaque année à l'établissement d'un rôle numérique par cercle ou par subdivision selon le cas.

ART. 2. — Le rôle comprend autant d'articles qu'il y a de villages dans la circonscription administrative intéressée.

Il est arrêté en journées et en valeur, selon le taux de rachat fixé chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 et

rendu exécutoire par le commissaire de France qui en adresse aussitôt une expédition au commandant de cercle ou chef de subdivision.

ART. 3. — Le commandant de cercle ou chef de subdivision en émarge les divers articles du rôle au fur et à mesure de leur acquittement et notamment aux dates ci-après.

Au 31 mars, 30 juin et 31 décembre de chaque année il établit un rôle de régularisation des prestations en nature effectuées, retraçant par article le nombre de journées de prestations effectivement acquittées au cours de chacune de ces périodes.

Le rôle de régularisation est arrêté en valeur et transmis à l'agent comptable, qui en inscrit le montant des recettes et en dépenses dans son livret-journal, après établissement de l'ordre de recette et du mandat de paiement correspondant.

Le rôle de régularisation reste annexé à la comptabilité de l'agent comptable.

ART. 4. — Les pièces de comptabilité relatives à l'exécution des prestations en nature sont régularisées par l'ordonnateur dans les mêmes conditions que les autres pièces de recettes ou de dépenses établies par l'agent comptable; elles donnent lieu à l'émission d'un mandat au profit du trésorier-payeur qui prend alors en charge le rôle de régularisation à lui adressé par l'ordonnateur.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

**Patentes****ARRETE N° 624 F. du 3 novembre 1942.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1523 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo, modifié par l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935;

Vu les arrêtés n° 33 et 34 du 13 janvier 1937 et n° 298 du 14 juin 1941 modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 33 du 13 janvier 1937 susvisé est modifié comme suit :